



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
SERVICE PORTUAIRE

TELEPHONE : 04 95 34 42 72
TELECOPIE : 04 95 34 42 88
COURRIEL : ddtm-dml-sp@haute-corse.gouv.fr

ARRETE : DDTM2B / DML / SP / N°347-2015
en date du 5 novembre 2015

**Portant modification du règlement particulier
de police du port de commerce de Bastia**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2011-074-0001 en date du 15 mars 2011 portant réglementation de police du port de Bastia ;

Vu l'arrêté n° DDTM2B/DML/SP N°203/2015 en date du 02 avril 2015 portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de Bastia ;

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de commerce de Bastia en date du 17 février 2015

Sur présentation du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRETENT

Article 1er : Objet du présent arrêté

Les articles 3, 17, 27 de l'arrêté n°2011-074-0001 en date du 15 mars 2011 susvisé sont modifiés, partiellement, comme suit :

Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

3.1 Définition et caractéristiques des postes à quai

Postes à quai	Longueur de quai
P1(môle Sud)	155 mètres
P2 (môle Nord)	112 mètres
P3 (quai Fango) +P4 (quai de Rive)	335 mètres
P5 (quai Nord)	118 mètres
P6 (quai Nord-Est)	137 mètres
P7 (quai Est)	245 mètres
P8 (quai Sud-Est)	140 mètres

--

Article 17 : Dépôt et enlèvement des marchandises

L'affectation des terre-pleins du port de commerce est décidée, pour le compte de l'autorité portuaire (AP), par le concessionnaire qui fixe les règles d'exploitation.

Les marchandises occupant les terre-pleins doivent être enlevées dans le délai fixé par le règlement d'exploitation, sauf sur autorisation exceptionnelle du concessionnaire délivrée notamment en fonction de la disponibilité des surfaces.

Le déchargement de véhicules neufs ou de location est limité à :

- 100, du 1^{er} avril au 15 septembre de chaque année.
- 60, les vendredi du 1^{er} avril au 15 septembre de chaque année.

--

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

27-1: Accès des personnes et des véhicules accompagnés sur le port

27-1-1-Dispositions générales

Les conditions d'accès au port sont régies par le plan de sûreté portuaire et par le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Le port de commerce de Bastia est divisé en trois parties :

- Une zone semi-publique ouverte à la circulation publique pendant les horaires fixés par le règlement particulier d'exploitation.
- Une zone non librement accessible (ZNLA).
- Une zone d'accès restreint (ZAR) réservée aux usagers du port et aux passagers munis d'un titre de transport.

L'accès aux ouvrages de défense contre la mer est interdit.

27-1-4-Accès aux terre-pleins affectés au fret

L'accès aux terre-pleins affectés au fret s'effectue en empruntant la voie dédiée après les contrôles effectués dans le cadre de la sûreté portuaire.

27-3- Circulation et stationnement des véhicules sur les terre-pleins

27-3-2-Fret

Le cheminement des poids lourds s'effectue depuis l'entrée du port par la voie dédiée en zone semi-publique. L'entrée de la zone de manutention s'effectue par la voie dédiée (voir règlement portuaire d'exploitation).

27-4- Circulation des piétons

Les passagers piétons débarquant des navires amarrés au poste 8 et au quai Est doivent impérativement prendre la navette mise à disposition. Il est interdit aux passagers de circuler sur la zone de fret du quai Est et du quai Nord-Est.

Article 2: Exécution et publicité

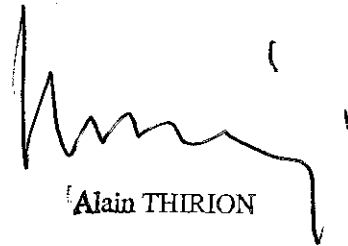
Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

*Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Corse*

*Par le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services*

Thierry GAMBIA-MARTINI

*Le Préfet du département
de la Haute-Corse*



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° 2011-074-0001 en date du 15 mars 2011

**Portant réglementation de police du port de Bastia
et abrogeant un précédent arrêté**

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de l'Exécutif de Corse

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/19 du 19 février 2003 portant réglementation de police du port de Bastia ;

Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-252-2 en date du 9 septembre 2009 portant approbation de délimitation de la zone d'accès restreint et réglementant l'accès et la circulation dans la zone d'accès restreint du port maritime de commerce de Bastia ;

Vu l'article 15 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/96 du 11 juillet 1996 du Préfet de la 3ème Région Maritime ;

Sur propositions du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur des ports et aéroports de la collectivité territoriale de Corse,

ARRE TENT :

Le présent arrêté complète et précise le Règlement Général de Police.

Article 1 : champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites administratives du port de commerce de Bastia et de la zone maritime de régulation définie par arrêté conjoint du préfet de la Haute-Corse et du Préfet Maritime de la Méditerranée.

Article 2 : définitions :

Pour l'application du présent règlement, on entend :

- par A.I.P.P.P. : Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, c'est-à-dire le Préfet de la Haute-Corse
- par A.P. : Autorité Portuaire, c'est-à-dire le Président de l'Exécutif de Corse.

- par ligne régulière : une ligne dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance.
- par ligne régulière annuelle : une ligne régulière dont la fréquence est au moins hebdomadaire sur toute l'année.
- par ligne régulière saisonnière : une ligne régulière dont la fréquence est au moins hebdomadaire sur quatre mois consécutifs.

Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

3-1 Définition et caractéristiques des postes à quai

Postes à quai	Longueur du quai
P1 (Môle Sud)	157 m
P2 (Môle Nord)	112 m
P3 (Quai Fango) + P4 (quai de Rive)	320 m
P5 (Quai Nord)	118 m
P6 (Quai Nord-Est)	137 m
P7 (Quai Est)	242 m
P8 (Quai Sud-Est)	145 m

Les tirants d'eau admissibles par poste à quai sont déterminés par la capitainerie en fonction des relevés bathymétriques effectués par l'Autorité Portuaire ou son concessionnaire.

3-2 Longueur maximale du navire en fonction de chaque quai

En fonction des conditions de vent et de houle, des mouvements des navires, de l'occupation des postes à quai, de la durée d'escale et de la manœuvrabilité des navires, le Commandant du port peut attribuer un poste à quai à un navire dont la longueur est supérieure à ce poste à quai. Dans tous les cas, les longueurs des navires ne peuvent dépasser les longueurs suivantes.

Poste à quai	Longueur maximum du navire
P1 (Môle Sud)	180 m
P2 (Môle Nord)	150 m
P3 (Quai Fango)	230 m
P4 (Quai de Rive)	230 m
P5 (Quai Nord)	90 m
P6 (Quai Nord-Est)	125 m
P7 (Quai Est)	230 m
P8 (Quai Sud-Est)	180 m

Des notes de service du commandant du port de Bastia peuvent venir compléter et préciser cet article.

3-3 Accessibilité des quais

1. Les navires dont la manœuvre d'entrée ou de sortie ne nécessite pas d'évitage dans le bassin Saint Nicolas peuvent être acceptés dans le port dans la limite des longueurs maximales définies à l'article précédent et des tirants d'eau admissibles.
2. Les navires d'une longueur inférieure à 140 mètres peuvent éviter dans le bassin Nicolas sans prescription particulière au niveau de l'occupation des postes P4 (Rive) et P7 (Est).
3. Les navires d'une longueur hors tout dépassant 140 m, dont la manœuvre d'entrée ou de sortie nécessite un évitage, ne sont admis dans le port que sous réserve de la disponibilité du plan d'eau pour la manœuvre d'évitage dans de bonnes conditions de sécurité appréciées souverainement par le commandant du port de Bastia ou son représentant désigné.

3-4 Placement des navires

Il est établi un processus de validation des programmations d'escales des compagnies de lignes régulières par l'autorité portuaire. La programmation des escales des navires doit tenir compte des postes à quais et des linéaires de parking disponibles. Ce n'est qu'à la fin du processus de validation que les postes à quai sont attribués par l'Autorité Portuaire.

Le processus de validation qui vise à assurer la meilleure coordination des horaires des escales en fonction de l'activité portuaire, annexé au Règlement Particulier d'Exploitation, s'articule de la manière suivante :

- Etape 1 : Dépôt des programmes commerciaux de chaque compagnie
- Etape 2 : Instruction croisée
- Etape 3 : Ajustements éventuels
- Etape 4 : Validation

Une « réunion de placement » hebdomadaire présidée par la Capitainerie pour le compte de l'Autorité Portuaire comprenant le concessionnaire du port et des compagnies maritimes et autres services portuaires intéressés, propose l'attribution des quais avant décision de l'A.P.

Cependant l'attribution des postes à quai décidée en « réunion de placement » est susceptible d'être modifiée en fonction des circonstances du moment (conditions météorologiques et exploitations)

Les priorités d'accès à un quai s'établissent comme suit :

- 1^{er} : Navire affecté à une ligne annuelle
- 2^{ème} : Navire affecté à une ligne saisonnière
- 3^{ème} : Autres navires.

3-5 Déclaration d'entrée et de sortie – Déclaration de déchets

Les navires des lignes régulières effectuent leur déclaration d'entrée en début d'année.

Les navires des lignes régulières effectuent leur déclaration de déchets conformément au plan de réception et de traitement des déchets du port de Bastia.

Les autres navires effectuent leurs déclarations à chaque escale au port de Bastia.

Article 4 : Admission dans le port

Sans préjudice des autres obligations déclaratives, les navires transportant des passagers ou des véhicules, doivent adresser à la capitainerie, au plus tard au départ du port précédent, les renseignements suivants :

- nom du capitaine du navire
- nombre de passagers (dont les passagers piétons)
- nombre de véhicules légers
- nombre de véhicules de transport en commun
- nombre (ou linéaire) de poids lourds accompagnés
- nombre de remorques non accompagnées (dont le nombre de remorques chargées de denrées périssables).

Article 5 : Sortie des navires et bateaux de commerce

Tous les navires appelleront la capitainerie sur le canal VHF 12, 30 minutes avant d'appareiller (escale de plus de 45 minutes) et confirmeront leur départ 5 minutes avant (sous 5'). Dans le cas d'un navire roulier, l'autorisation d'appareillage est donnée par l'officier de port quand le navire confirme que sa rampe est au poste de mer et qu'elle est verrouillée.

Article 6 : Attribution des postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

La règle du premier arrivé à 3 miles de l'entrée du port (feu vert Saint Nicolas), premier servi s'applique pour les navires de ligne régulière quand ceux ci sont dans leurs horaires. Tout navire ayant 30 minutes de retard sur son horaire prévu, perd cette priorité. La capitainerie peut moduler l'application de cette règle pour des raisons de sécurité ou pour des raisons d'optimisation du trafic.

Les navires de plaisance et de pêche ne sont pas autorisés à entrer dans le port de commerce de Bastia. Cependant pour ceux ayant des caractéristiques qui les empêchent d'entrer dans le Vieux Port de Bastia ou de Port Toga, il est possible de les accepter, à titre exceptionnel, si les nécessités de l'exploitation du port le permettent.

Article 7 : Navires militaires et étrangers

En escale de représentation, ces navires ne sont pas prioritaires sur les navires de ligne.

Les places que doivent occuper les navires militaires français ou étrangers sont désignées par la capitainerie.

Article 8 : Dispositions communes à tous les navires concernant leurs mouvement dans la zone maritime et dans le port

8-1 Mouvement dans la zone maritime

L'accès au port de Bastia est réglementé par les arrêtés préfectoraux n° 31/96 du 11 juillet 1996 et n°23/98 du 3 juin 1998 du Préfet Maritime de la Méditerranée. Les navires doivent impérativement emprunter la zone d'accès définie par cet arrêté.

La procédure d'accès est la suivante :

- une heure avant son arrivée, le navire précise son HPA à l'entrée de la zone
- la capitainerie désigne au navire le poste qui lui a été attribué

- le navire signale son arrivée à trois milles du feu vert Saint Nicolas, la capitainerie autorise l'entrée dans le cône d'accès
- le navire signale la présence du pilote sur la passerelle
- la capitainerie donne l'autorisation d'entrer ou, le cas échéant, ses instructions en cas d'attente
- L'attente doit se faire impérativement à 1 mille de l'entrée du feu Saint Nicolas si le pilote n'est pas à la passerelle.

8-2 Mouvement dans le port

Par beau temps et afin d'éviter une usure prématurée par affouillement des pieds de quai, les commandants des navires doivent ne pas mettre leurs propulseurs transversaux à pleine puissance. Ils doivent effectuer leur mouvement dans le port à une vitesse compatible avec la tenue des ouvrages.

Sauf ordre de la capitainerie, les mouvements des navires de pêche ou de plaisance sont interdits en dehors du plan d'eau du Vieux-Port pendant les manœuvres d'entrée ou de sortie des navires de commerce. Aucune gêne ne doit être apportée aux évolutions de ces navires.

Article 9 : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage ou relevage des ancres

Le mouillage des ancres dans la zone portuaire est autorisé uniquement lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre du navire ou la tenue à quai et en cas de nécessité absolue.

Article 10 : Exercice du remorquage

Seules les sociétés agréées peuvent effectuer des prestations de remorquage d'assistance aux manœuvres portuaires à l'intérieur des limites administratives du port de commerce de Bastia.

Les prestations de remorquage concernant les travaux portuaires (ex: manœuvre des barges) et de remorquage de navires ou d'engins portuaires du port de Bastia vers un autre port (navire en avarie ou barge) sont libres.

La Marine Nationale peut effectuer des prestations de remorquage au bénéfice de ses navires avec ses propres remorqueurs.

Cependant à défaut de disponibilité d'un remorqueur agréé, un remorqueur d'une société non agréée peut effectuer une prestation de remorquage portuaire dans le port de Bastia.

Le Commandant de port peut imposer une prestation de remorquage pour l'entrée ou la sortie d'un navire en fonction des conditions météorologiques et de la capacité du remorqueur agréé.

En cas de refus du capitaine du navire, le navire ne sera pas autorisé à entrer ou à sortir du port.

Un remorqueur au moins de chaque société agréée doit être équipé de matériel incendie capable de participer à l'extinction d'un incendie sur un navire.

Les entreprises agréées répondent devant l'Autorité Portuaire et devant l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du respect du cahier des charges relatif à l'exercice du remorquage.

Article 11 : Exercice du lamanage

Seules les entreprises de lamanage agréées par l'Autorité Portuaire effectuent les prestations de lamanage dans les limites administratives du port de commerce de Bastia. Seul l'équipage du navire peut amarrer ou larguer son navire sans le recours à une entreprise de lamanage agréée. Cependant pour des raisons de sécurité, la capitainerie peut imposer aux capitaines des navires, l'assistance d'une société de lamanage agréée lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage de façon satisfaisante, en toute sécurité pour le navire ou pour les installations portuaires.

Les entreprises de lamanage agréées mettent à la disposition des navires contractants, le personnel qualifié et le matériel utiles pour les assister dans la manœuvre de leurs moyens d'amarrage lors de l'accostage, l'appareillage ou le déhalage, que les navires aient ou non un équipage.

En sus des prestations de lamanage définies ci dessus, le service du lamanage, sur demande des capitaines des navires ou de l'autorité portuaire (représentée par la capitainerie) peut surveiller l'amarrage des navires lors de conditions météorologiques particulières, ou mettre en place des barrages antipollution.

La société de lamanage agréée doit disposer à tout moment du matériel nécessaire au travail à effectuer, en particulier, d'embarcations de taille et de puissance suffisante pour hâler les amarres des navires et d'appareils VHF de puissance suffisante pour les liaisons avec les navires, les pilotes et la capitainerie.

Le service du lamanage ne peut refuser de prêter assistance aux bâtiments en difficulté pour leurs mouvements, et d'une façon générale, pour tout ce qui touche à la sécurité du port.

En cas de sinistre, incendie, abordage, naufrage, pollution, ..., le service du lamanage agréé est tenu de mettre ses moyens à disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours.

L'entreprise agréée devra donc, dans le respect des règles édictées par la réglementation du travail être en capacité d'assurer en toute circonstance, un service permanent de sécurité nautique.

Ces interventions effectuées au titre de la sécurité, sont à la charge du navire pour lequel l'opération est effectuée.

Le service du lamanage doit être disponible 24/24h, pendant toute l'année. Il signale immédiatement à l'Autorité Portuaire et à l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire l'indisponibilité temporaire de moyens humains ou de matériels et justifie des moyens de substitution temporaires mis en place.

Les entreprises agréées répondent devant l'Autorité Portuaire et devant l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du respect du cahier des charges relatif à l'exercice du lamanage.

Article 12 : Placement à quai et amarrage

Aucune amarre ne sera capelée sur les bollards excentrés de l'ensemble du port, sauf ordre de la capitainerie. Dans ce cas, les barrières prévues pour interdire le passage des piétons et véhicules dans les zones dangereuses concernées sont mises en place suivant disponibilité par le service du lamanage ou par le personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie et il est procédé à la neutralisation des voies de circulation correspondantes.

En outre, il est interdit de laisser en place, pour quelque durée que ce soit, des aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais et terre-pleins.

Article 13 : Déplacement sur ordre

Tout navire occupant un poste, qui a terminé ses opérations commerciales, ou dont celles-ci sont suspendues, ne dispose pas d'un droit à rester à quai.

En fonction des conditions météorologiques, ou pour les nécessités de l'exploitation, les capitaines et équipages des navires peuvent être amenés à déplacer leur navire suite à un ordre de mouvement donné par la capitainerie.

Article 14 : Personnel à maintenir à bord

Un équipage suffisant doit toujours rester à bord des navires pour effectuer les manœuvres de déhalage ou d'appareillage. Cependant, pour les navires de servitude ou d'une longueur inférieure à 25 mètres, l'équipage doit obligatoirement être mobilisable dans l'heure pour appareiller.

Article 15 : Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Sans objet.

Article 16 : Chargement et déchargement

La durée des opérations commerciales est déterminée par le règlement d'exploitation du concessionnaire.

Les opérations de chargement et de déchargement des navires sont fixées sur les bases minimum suivantes :

- Navires disposant d'une rampe à voie unique : débit minimum de 300 véhicules/heure
- Navires disposant d'une rampe à voies multiples : débit minimum de 500 véhicules/heure
- Fret : débit minimum de 100 remorques par vacation.

Article 17 : Dépôt et enlèvement des marchandises

L'affectation des terre-pleins du port de commerce est décidée, pour le compte de l'A.P., par le concessionnaire qui fixe les règles d'exploitation.

Les marchandises occupant les terre-pleins doivent être enlevées dans le délai fixé par le règlement d'exploitation, sauf sur autorisation exceptionnelle du concessionnaire en fonction de la disponibilité des surfaces.

Le déchargement de véhicules neufs ou de location est limité à 150 par navire pendant la période du 1er juillet au 15 septembre, sauf dérogation exceptionnelle du concessionnaire.

Article 18 : Rejet d'eaux de ballast

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

Article 19 : Ramonage, émission de fumée denses et nauséabondes

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

Article 20 : Nettoyage des quais et terre-pleins

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

Article 21 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Tout allumage de feu est interdit sur l'ensemble du domaine portuaire, sauf autorisation spécifique délivrée par la capitainerie du port. Tout travail à chaud doit être déclaré à la capitainerie qui prescrit les règles de sécurité à respecter.

Article 22 : Interdiction de fumer

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

Article 23 : Consignes de sécurité

L'avitaillement des navires en gasoil peut être effectué sur le port. La capitainerie du port fixe les conditions des opérations d'avitaillement de manière à maîtriser tout risque de pollution du plan d'eau.

Article 24 : Constructions, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Le dépôt d'engins de pêche tels que funes, chaluts ou filets est interdit sur les terre-pleins du port de commerce.

Article 25 : Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Pour les nécessités de l'exploitation, la Capitainerie peut refuser la mise à l'eau par un navire de ses embarcations de sauvetage lors d'un exercice.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

La recherche et le ramassage des végétaux, des coquillages et autres animaux marins, la pêche et la baignade sont interdites.

Les travaux sous marins doivent être déclarés à la Capitainerie. La Capitainerie doit être prévenue dès qu'une plongée est sur le point d'être réalisée. Elle l'autorise en fonction du trafic portuaire.

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

27- 1 : Accès des personnes et des véhicules accompagnés sur le port

27- 1-1 – Dispositions générales

Les conditions d'accès au port sont régies par le plan de sûreté portuaire et par le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Le port de commerce de Bastia est divisé en deux parties :

- une zone semi-publique ouverte à la circulation publique pendant les horaires fixés par le règlement d'exploitation.
- une zone d'accès restreint réservée aux usagers du port et aux passagers munis d'un titre de transport.

L'accès aux ouvrages de défense contre la mer est interdit.

27- 1-2 – Accès des passagers piétons à la zone d'accès restreint

L'accès des passagers piétons se présentant pour l'embarquement se fait exclusivement par les points inspection filtrage (PIF) .

27- 1-3 – Accès de véhicules des passagers à la zone d'accès restreint

Un parc de pré-embarquement, fermé côté zone d'accès restreint, est affecté à une compagnie maritime par le concessionnaire. Les véhicules des passagers se présentant à l'embarquement passent obligatoirement par ce parc pour les formalités d'embarquement et les contrôles effectués dans le cadre de la sûreté portuaire.

27- 1-4 – Accès aux terre-pleins affectés au fret

L'accès aux terre-pleins affectés au fret s'effectue en empruntant la voie d'accès P 10 après les contrôles effectués dans le cadre de la sûreté portuaire.

27- 1-5– Accès des autres véhicules

L'accès des autres véhicules s'effectue soit par la voie d'accès P10 sur autorisation préalable, après les contrôles effectués dans le cadre de la sûreté portuaire.

27-2 – Dispositions générales concernant la circulation et le stationnement des véhicules

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation portuaire.

La vitesse maximum de circulation des véhicules est de 30 km/h.

L'accès des zones bord à quai et des voies de service et de sécurité est réservé aux véhicules d'urgence, aux services portuaires (concedant, concessionnaire, pilotage, lamanage et capitainerie) ou aux véhicules expressément autorisés. Le stationnement y est formellement interdit.

Le stationnement est également interdit sur toutes les voies de circulation de la zone semi-publique.

Les véhicules des passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet (parking d'attente, parcs de pré-embarquement).

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement fait l'objet d'un procès-verbal de contravention, d'une immobilisation ou d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière au frais du contrevenant.

27-3 – Circulation et stationnement des véhicules sur les terre-pleins

27-3-1 – Véhicules hors fret

La circulation sur le port est réglée par des agents et des équipements dynamiques sous la direction du concessionnaire. La circulation et le stationnement dans les parcs de pré-embarquement sont organisés sous la responsabilité du concessionnaire. Les formalités s'effectuent au plus tard à la sortie de ces parcs.

27-3-2– Fret

Le cheminement des poids lourds s'effectuent depuis l'entrée du port par la voie dédiée en zone mixte. L'entrée de la zone de manutention s'effectue par la voie d'accès P10.(voir règlement portuaire d'exploitation)

27-3-3 – Débarquement des véhicules

Les véhicules (hors fret) débarquant des navires doivent quitter le port dans les plus brefs délais. L'organisation de la circulation vers la sortie est assurée par le concessionnaire.

Pour le fret, le débarquement des véhicules est effectué sous le contrôle des compagnies et de leurs prestataires de services et sous la responsabilité du concessionnaires. Les véhicules transportant des matières dangereuses ne doivent séjourner sur le port que le laps de temps nécessaire à leur manutention.

27-3-4 – Transports en commun - Taxis

Les autobus transportant des passagers débarquant ou embarquant n'ont pas accès à la Zone d'Accès Restreint sauf dérogation du concessionnaire..

Les taxis ne sont pas admis dans la zone d'accès restreint. Un emplacement leur est réservé à proximité du terminal Nord.

Article 28 : Rangement des appareils de manutention

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

Article 29 : Exécution des travaux et d'ouvrages

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

Article 30 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Le règlement général de police s'applique sans prescription particulière.

Article 31 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 03/191 du 19 février 2003 est abrogé.

Article 32 : Exécution et publicité

Le sous préfet, directeur de cabinet, le Maire de la commune de Bastia , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la capitainerie du port de commerce de Bastia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet de la Haute Corse



Jean Luc NEVACHE

Le Président de l'Exécutif de Corse



Paul GIACOBBI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
SERVICE PORTUAIRE

TELEPHONE : 04 95 34 42 72
TELECOPIE : 04 95 34 42 88
COURRIEL : ddtm-dml-sp@haute-corse.gouv.fr

ARRETE : DDTM2B / DML / SP / N°347-2015
en date du 5 novembre 2015

**Portant modification du règlement particulier
de police du port de commerce de Bastia**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2011-074-0001 en date du 15 mars 2011 portant réglementation de police du port de Bastia ;

Vu l'arrêté n° DDTM2B/DML/SP N°203/2015 en date du 02 avril 2015 portant règlement particulier d'exploitation du port de commerce de Bastia ;

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de commerce de Bastia en date du 17 février 2015

Sur présentation du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRETENT

Article 1er : Objet du présent arrêté

Les articles 3, 17, 27 de l'arrêté n°2011-074-0001 en date du 15 mars 2011 susvisé sont modifiés, partiellement, comme suit :

Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

3.1 Définition et caractéristiques des postes à quai

Postes à quai	Longueur de quai
P1(môle Sud)	155 mètres
P2 (môle Nord)	112 mètres
P3 (quai Fango) +P4 (quai de Rive)	335 mètres
P5 (quai Nord)	118 mètres
P6 (quai Nord-Est)	137 mètres
P7 (quai Est)	245 mètres
P8 (quai Sud-Est)	140 mètres

--

Article 17 : Dépôt et enlèvement des marchandises

L'affectation des terre-pleins du port de commerce est décidée, pour le compte de l'autorité portuaire (AP), par le concessionnaire qui fixe les règles d'exploitation.

Les marchandises occupant les terre-pleins doivent être enlevées dans le délai fixé par le règlement d'exploitation, sauf sur autorisation exceptionnelle du concessionnaire délivrée notamment en fonction de la disponibilité des surfaces.

Le déchargement de véhicules neufs ou de location est limité à :

- 100, du 1^{er} avril au 15 septembre de chaque année.
- 60, les vendredi du 1^{er} avril au 15 septembre de chaque année.

--

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

27-1: Accès des personnes et des véhicules accompagnés sur le port

27-1-1-Dispositions générales

Les conditions d'accès au port sont régies par le plan de sûreté portuaire et par le plan de sûreté de l'installation portuaire.

Le port de commerce de Bastia est divisé en trois parties :

- Une zone semi-publique ouverte à la circulation publique pendant les horaires fixés par le règlement particulier d'exploitation.
- Une zone non librement accessible (ZNLA).
- Une zone d'accès restreint (ZAR) réservée aux usagers du port et aux passagers munis d'un titre de transport.

L'accès aux ouvrages de défense contre la mer est interdit.

27-1-4-Accès aux terre-pleins affectés au fret

L'accès aux terre-pleins affectés au fret s'effectue en empruntant la voie dédiée après les contrôles effectués dans le cadre de la sûreté portuaire.

27-3- Circulation et stationnement des véhicules sur les terre-pleins

27-3-2-Fret

Le cheminement des poids lourds s'effectue depuis l'entrée du port par la voie dédiée en zone semi-publique. L'entrée de la zone de manutention s'effectue par la voie dédiée (voir règlement portuaire d'exploitation).

27-4- Circulation des piétons

Les passagers piétons débarquant des navires amarrés au poste 8 et au quai Est doivent impérativement prendre la navette mise à disposition. Il est interdit aux passagers de circuler sur la zone de fret du quai Est et du quai Nord-Est.

Article 2: Exécution et publicité

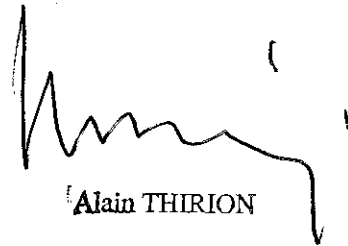
Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Bastia et la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

*Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Corse*

*Par le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services*

Thierry GAMBIA-MARTINI

*Le Préfet du département
de la Haute-Corse*



Alain THIRION